

**MUNICIPALITÉ DE BEAUX-RIVAGES—
LAC-DES-ÉCORCES—VAL-BARRETTE**

330, ROUTE 117 EST
BEAUX-RIVAGES (QUÉBEC)
J0W 1H0

RÈGLEMENT NO. 012-2003

**DÉCRÉTANT L'INSTALLATION ET LES RÈGLES D'UTILISATIONS D'UNE
BARRIÈRE D'ACCÈS AU DÉBARCADÈRE DU LAC GAUVIN.**

ATTENDU QU' : il est dans l'intérêt public que des mesures soient prises pour contraindre les utilisateurs du débarcadère de procéder au nettoyage des bateaux et/ou des remorques afin de contrer l'introduction de certaines espèces de végétaux aquatiques et organiques susceptibles de modifier l'équilibre naturel du Lac Gauvin, et d'en accélérer le processus de vieillissement;

ATTENDU QUE la qualité des eaux du Lac Gauvin devrait se contrôler par la propreté des embarcations qui y circulent;

ATTENDU QU' : un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 10 février 2003 du conseil de Beaux-Rivages--Lac-des-Écorces--Val-Barrette;

A CETTE FIN: il est proposé par le conseiller François Charette, appuyé de la conseillère Mariette La Rue et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 012-2003 décrétant l'installation et les règles d'utilisation d'une barrière au débarcadère du lac Gauvin soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE NO. 1 : Les termes suivants employés dans ce règlement ont le même sens qui leur est attribué dans cet article, savoir:

EMBARCATION : Tout ouvrage flottant destiné à la navigation ;

SCELLÉ : Équipement pour empêcher l'utilisation de l'embarcation ;

CONSIGNATION : Action de mettre quelque chose en dépôt à titre de garantie ;

CONTRACTEUR : Personne physique ou morale ayant le mandat de procéder aux nettoyages d'embarcations et remorques;

ARTICLE NO. 2 : Le présent règlement remplace le règlement no. de l'ex-municipalité de Val-Barrette concernant le même sujet.

ARTICLE NO. 3 : Tout utilisateur de la rampe de mise à l'eau pour les embarcations devra se conformer aux mesures de prévention suivantes:

- se présenter au garage situé au 119, rue St-Joseph, secteur Val-Barrette, pour l'obtention du droit d'accès, faire laver les embarcations et remorques et/ou procéder à l'installation du scellé d'exemption;
- compléter la fiche d'enregistrement de mise à l'eau et laisser un dépôt de \$ 20.00 remboursable, en consignation de la clé de la barrière ;
- faire nettoyer son embarcation et sa remorque avant la mise à l'eau et en défrayer les coûts;
- installer ou retirer son scellé d'exemption (et dans ce cas, ne pas devoir se soumettre au nettoyage prescrit) si l'utilisation du bateau se limite au lac Gauvin ;

ARTICLE NO. 4 : Les coûts à défrayer pour ce nettoyage sont de l'ordre de:

\$10.00 pour les membres de l'Association des Citoyens pour la protection du Lac Gauvin (sur présentation de la carte de membre).

\$15.00 pour les non-membres de la municipalité de Beaux-Rivages-Lac-des-Écorces-Val-Barrette (sur présentation de pièce justifiant l'adresse du contribuable).

\$25.00 pour les non-membres ou non-résidents autres que la municipalité de Beaux-Rivages-Lac-des-Écorces-Val-Barrette.

ARTICLE NO. 5 : Pour chaque utilisation, le coût d'un scellé d'exemption sera de 2.00\$ pour un membre de l'Association des citoyens du lac Gauvin et de 5.00\$ pour les non membres.

ARTICLE NO. 6 : Les heures d'ouvertures du garage sont celles prévues par le propriétaire.

ARTICLE NO. 7 : Les coûts encourus, par les membres de l'Association des Citoyens pour la protection du lac Gauvin ainsi que tous les contribuables de la municipalité de Beaux-Rivages-Lac-des-Écorces-Val-Barrette (sur présentation de la carte de membres ou d'une pièce justifiant l'adresse du contribuable), seront payés par la municipalité directement au Contracteur.

ARTICLE NO. 8 : À défaut de retourner la clé au point d'enregistrement dans les délais prescrits, l'organisme se réserve le droit de conserver le dépôt de 20.00\$

DÉLAIS :

S'il s'agit d'un séjour, le retour de la clé doit se faire dans les 24 heures de la mise à l'eau.

S'il s'agit d'une mise à l'eau de moins de 24 heures, le retour de la clé doit se faire à la sortie du plan d'eau de même que la reprise du dépôt de consignation.

ARTICLE NO. 9: AMENDE ET PÉNALITÉ

Le conseil autorise de façon générale tout agent de paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE NO. 10 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

MONSIEUR ANDRÉ BRUNET, MAIRE

MADAME NICOLE SARRASIN
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**ADOPTÉE EN SESSION ORDINAIRE LE 7 AVRIL 2003,
PAR LA RÉOLUTION NO. 2003-04-157.**